

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG017-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP017-100000001	PP	ASF	9	<p>A10-De POITIERS-SUD (échangeur N°30) à SAINT- ANDRE-DE-CUBZAC (échangeur 40b):</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Circulation interdite : de 6h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : De Poitiers-Sud (Echangeur N°30) à La Rochelle (Echangeur N°33)</p> <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p> <p>ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			
PP017-100000002	PP	ASF	10	<p>A837-De ROCHEFORT-OUEST (Echangeur n°31) à Bifurcation A837/A10:</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : De Tonnay-Charente (Echangeur N°34) à Bifurcation A837/A10.</p> <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p> <p>ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24						
PG017-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 /$</p>		prescriptions générales snCF réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP017-200000001	PP	CD17	15	<p>PONT D'ANGOULINS - D137</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,80 m.</p> <p>Pour les convois de hauteur > 4,80 m, le franchissement de l'ouvrage se fera en empruntant les bretelles d'accès</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,8		
PP017-200000002	PP	Saintes	1	<p>Pont de Beaulieu - N141/D150</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,70 m.</p> <p>Déviations par N141, D234 et D150 dans le sens Bordeaux - Niort</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PP017-200000003	PP	Saint-Porchaire	1	<p>déviations:</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,80 m.</p> <p>Les convois de hauteur > 4,80 m emprunteront la traverse de Saint-Porchaire et non la déviation.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,8		
PP017-200000004	PP	CD17	16	<p>D939 (entre D150 et A10)</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 5,10 m</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		5,1		
PG017-300000001	PG	DIRA	0	<p>Prescriptions générales de la DIRA :</p> <p>(1) (passage) :</p> <p>A compter des convois dont la largeur excède 3.5m ou qui sont de 3ème catégorie. avant tout passage</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>sur le reseau DIRA. obligation est faite au transporteur de faire au moins une information de passage au(x) district(s) concerne(s) par l'itineraire au moins 4 jours ouvres avant convoiement. Prealablement a cette demande. le transporteur verifera sur le site internet Bison-Fute l'absence de chantier previsionnel pouvant le bloquer.</p> <p>Cette obligation porte sur la totalite du reseau DIRA. qu'il soit autoroutier ou simple route nationale. L'absence de reponse DIRA vaudra autorisation tacite de passage.</p> <p>NB : les obligations reglementaires qui seraient superieures a la presente obligation (type avis de passage obligatoire sur reseau autoroutier) se substituent a cette disposition.</p> <p>(2) (longueur) : Pas de limite fixee par la DIRA. mais obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance prealable de son itineraire pour verifier qu'il pourra passer sur le reseau autorise. Les convois de 3eme categorie faisant l'objet d'une autorisation devront passer dans les periodes sans chantiers de basculements. coupures de la route ou mesures de retournement. La PGDIRA (1) a vocation a limiter ce risque.</p> <p>(3) (largeur) : Les convois faisant l'objet d'une autorisation mais dont la largeur est superieure a 3.5m devront passer dans les periodes sans chantiers de basculements. coupures de la route. mesures de retournement ou neutralisation de voie. La PGDIRA (1) a vocation a limiter ce risque.</p> <p>(4) (masse) : Dans la limite des tonnages reglementaires par essieu (13t maximum par essieu) etc.). le reseau DIRA hors passage sur PI SNCF (voir PGDIRA(5)). hors passage sur un PS situe au-dessus de la voie de la DIRA (voir PGDIRA(6)) et hors passage sur Pont d'Aquitaine (voir PP30DIRA) est : - autorise pour les convois inferieurs a 48t ; - autorise pour les convois entre 48 et 72t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seul ; - autorise pour les convois entre 72 et 94t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas ; - sur avis de la DIRA. via le district concerne. a compter de 94t.</p> <p>(5) (masse sur passages inferieurs SNCF) : Les ouvrages du reseau routier national passant au-dessus des voies ferrees ne sont pas sous la responsabilite de la DIRA. les autorisations de passage (notamment masse) sont a solliciter aupres du gestionnaire ferroviaire.</p> <p>(6) (masse sur passages superieurs) : Les ouvrages passant au-dessus du reseau national sont sous la responsabilite (en general) du gestionnaire de la voie portee (departement. communes. etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages. notamment masse. sont a obtenir aupres d'eux.</p> <p>(7) (hauteur) : Obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance prealable de son itineraire pour verifier qu'il pourra passer sur le reseau.</p>	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				La DIRA donne des valeurs indicatives de hauteurs maximales par tronçon dans ses prescriptions particulières uniquement dans l'intention de donner une base de référence informative aux demandeurs.						
PP017-300000001	PP	CD17	1	D 25 passage sous RD150 : Ouvrage repertorié à 5m05 Pour éviter l'ouvrage prendre direction St Georges 1ère sortie à droite avant l'ouvrage puis première à droite direction St Georges- Bordeaux. Cette manœuvre se fera Imparativement avec les Services I	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf		5,05		
PG017-300000002	PG	ASF	0	Prescriptions générales d'ASF Direction Régionale Ouest Atlantique : Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m sauf pour les convois de 48t - 1e catégorie ou les critères doivent être les suivants : Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : asf-te-oa@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	3	4.5		
PP017-300000002	PP	CD17	2	D 26 - Franchissement du pont d'Oleron: La circulation du convoi se fera au pas, le plus près possible de l'axe de la chaussée pour les moins de 72T et à l'axe de la chaussée pour les plus de 72T, et en l'absence de Poids Lourds à moins de 100m de part	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000003	PP	CD17	3	D 728 Marennes pour éviter la passerelle 5m 15 de hauteur: Prendre la rue Jean et Louise Hay, la rue Moulin Coquard, la rue de la Gataudière puis retour sur la RD 728	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf		5,15		
PP017-300000004	PP	CD17	4	D 728E - Franchissement du Viaduc de la Seudre: La circulation du convoi se fera au pas, le plus près possible de l'axe de la chaussée pour les moins de 72T et à l'axe de la chaussée pour les plus de 72T, et en l'absence de Poids Lourds à moins de 100m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP017-300000005	PP	CD17	5	D 730 - Montlieu la Garde (Carrefour RN 10/RD 730) le Petionnaire devra remettre en place les panneaux de signalisation amovibles situes sur les ilots directionnels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000006	PP	CD17	6	D 730 Consignes particulieres pour l' ouvrage "Pont du Bourg" - 60T maximum sur une longueur de 8.20 m (correspondant a l'ouverture des ouvrages)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000007	PP	CD17	7	D 732 - Pons. pour eviter l'ouvrage sur la D 137 (ex N 137) h= 4.80 m En direction de Royan : Prendre la D 137 (ex N 137) direction Saintes et reprendre la bretelle de l'autre cote a contre sens direction Royan. En direction de Bordeaux : Prendre la br	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf		4,8		
PP017-300000008	PP	CD17	8	D 733 - Franchissement du Viaduc de l'Estuaire de la Charente (VEC): La circulation du convoi se fera au pas. le plus pres possible de l'axe de la chaussee pour les moins de 72T et a l'axe de la chaussee pour les plus de 72T. et en l'absence de Poids Lo	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000009	PP	CD17	9	D 733 - Franchissement du pont de St Agnant : La circulation du convoi se fera au pas. le plus pres possible de l'axe de la chaussee pour les moins de 72T et a l'axe de la chaussee pour les plus de 72T. et en l'absence de Poids Lourds a moins de 100m de	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP017-300000010	PP	CD17	10	D 735 - Franchissement du Pont de l'Ile de Re Le convoi devra circuler au pas. le plus pres possible de l'axe de l'ouvrage. et en l'absence de poids lourds dans le meme sens de circulation sur une distance de 150 m de part et d'autre du convoi.Prevenir	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000011	PP	CD17	11	D 911/D 939 bis - Quelques panneaux sur les ilots du carrefour RD 939bis / RD911 ainsi qu'a la sortie du giratoire de la gendarmerie devront etre demontes avant puis remontes apres le passage du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000012	PP	CD17	12	D 911 - Ouvrage sous A 837 repertorie a 4m68 - s' assurer de la possibilite de passage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf		4,68		
PP017-300000013	PP	CD17	13	D 939 - La traversee de la Jarne se fera entre 9h00 et 11h00 et entre 14h30 et 16h30	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000014	PP	CD17	14	D 939 - Franchissement du viaduc de la Boutonne (RD 939 - deviation de Saint Jean d'Angely) Le franchissement de l'ouvrage se fera au pas. dans l'axe de l'ouvrage et en l'absence de poids lourds sur une distance de 50 m de part et d'autre du convoi. Prev	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP017-300000015	PP	DIRA	1	RN 10 du PR 000+0000 (Chevanceaux) au PR 000+0000 (Laruscade (33)) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5 m Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.7 m District a contacter : Angouleme Courriel : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	5,5	4,7		
PP017-300000016	PP	DIRA	2	RN 141 du PR 000+0000 (Cherac) au PR 006+0000 (Dompierre-sur-Charente) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5 m. entre 5.51 m et 8 m avis district. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.9 m (voie de droite) District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	5,5	4.9		
PP017-300000017	PP	DIRA	3	RN 141 du PR 006+0000 (Dompierre-sur-Charente) au PR 016+0800 (Saintes) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5 m. entre 5.51 m et 8 m avis district. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : pas de PS District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	5,5			
PP017-300000018	PP	DIRA	4	RN 141 du PR 016+0800 (Saintes) au PR 021+0225 (Saintes) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5 m. entre 5.51 m et 8 m avis district. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 5.95 m sens 1 (voie de droite). 5.50 m sens 2 (voie de droite) District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	5,5	5.5		
PP017-300000019	PP	DIRA	5	RN 137 du PR 045+0880 (Saintes) au PR 046+0800 (Saintes) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 8 m. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : pas de PS District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	8			

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP017-300000020	PP	DIRA	6	RN 150 du PR 047+0760 (Saintes) au PR 072+0300 (Saujon) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 8 m. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.7 m District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	8	4.7		
PP017-300000021	PP	DIRA	7	RN 150 du PR 072+0300 (Saujon) au PR 079+0500 (Royan) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5 m. entre 5.51 m et 8 m avis district. interdit au-dela. Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : pas de PS District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	5,5			
PP017-300000022	PP	DIRA	8	RN 11 du PR 000+0000 (Cram) au PR 035+0150 (Puilboreau) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 8 m Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8 m Passage interdit entre 7h00 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00 pour les TE de largeur superieure a 4 m District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	8	4,8		
PP017-300000023	PP	DIRA	9	RN 137 du PR 111+0825 (Aytres) au PR 118+0137 (Puilboreau) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 8m Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 5.25 m sens 1 (voie de droite). 5 m sens 2 (voie de droite) Passage interdit entre 7h00 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00 pour les TE de largeur superieure a 4 m District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	8	5		
PP017-300000024	PP	DIRA	10	RN 237 du PR 000+0000 (Puilboreau) au PR 008+0350 (La Rochelle) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 8 m Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 5 m sens 1 (voie de droite). 4.9 m sens 2 (voie de droite) Passage interdit entre 7h00 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00 pour les TE de largeur superieure a 4 m District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	8	4,9		

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP017-300000025	PP	DIRA	11	RN 537 du PR 000+0000 (La Rochelle) au PR 002+0650 (La Rochelle) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 8 m Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8 m District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	8	4,8		
PP017-300000026	PP	DIRA	12	RN 2537 du PR 001+0600 (La Rochelle) au PR 002+0000 (La Rochelle) : limitée a 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 8 m Hauteur limite (information a verifier par le TE voir PGDIRA (7)) : pas de PS District a contacter : Saintes Courriel : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf	8			
PP017-300000027	PP	ASF	1	Seuls les convois respectant les criteres de la 2eme categorie de l'arrete du 4 mai 2006 (tableaux A a G1 de l'annexe 2) sont autorises	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000028	PP	ASF	2	Deux convois de 2eme categorie ne doivent pas se croiser. ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000029	PP	ASF	3	Passage maxi autorise : 1 convoi par jour	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-	PP	ASF	4	Gabarit (hauteur) maximum autorise des convois exceptionnels : 4.75 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-		4,75		

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000030					mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2021-07-15.pdf				
PP017-300000031	PP	ASF	5	Gabarit (hauteur) maximum autorise des convois exceptionnels : 5 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf		5		
PP017-300000032	PP	ASF	6	ASF - Direction Regional Ouest atlantique devra etre informee pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutiere (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un preavis minimum de 3 jours ouvres a l'adresse suivante : asf-te-oa@vinci-autoroutes.com Le but etant de s'assurer que la capacite de l'itineraire ne sera pas temporairement reduite par des interventions (travaux).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000033	PP	ASF	7	Pour tout franchissement autoroutier. prendre contact avec le district de Centre Atlantique - CE de Saintes - Autoroutes A10 & A837 Tel : 05.46.93.76.00 Courriel : philippe.cloux@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000034	PP	ASF	8	Pour tout franchissement autoroutier. prendre contact avec le district de Centre Atlantique - CE d'Ambares - Autoroute A10 Tel : 05.57.77.79.10 Courriel : eric.prosper@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				
PP017-300000035	PP	CD17	15	Dans le sens Pons > Royan, possibilité de passage pour tout convoi dont la charge complète ne dépasse pas 48 tonnes sur toute portion continue de 4m50 de longueur, au sein de celui-ci.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	17-prescriptions-te-2021-07-15.pdf				

Prescriptions du département de la Charente-Maritime (17)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					